Conditions générales pour les membres de Lyoness

La LYONESS EUROPE AG établie Bahnhofstraße 7, CH-9470 Buchs, enregistrée sous le numéro CH 170.3.026.427-4 du registre du commerce du canton de St. Gall, légalement représentée par ses administrateurs Hubert Freidl et Erwin Hüsler (ci-après dénommée « LYONESS ») constitue avec ses filiales et détaillants contractuels une communauté d'achat internationale dans le cadre de laquelle les participants (ci-après dénommés « les membres »), peuvent bénéficier, grâce aux achats communs et aux conditions plus favorables ainsi obtenues, de rémunérations, commissions ou autres bonifications (ci-après dénommé le « programme de fidélité LYONESS »).
Les biens/services sont directement achetés auprès des détaillants, qui ont une relation contractuelle avec LYONESS (ci-après dénommés les « détaillants contractuels »), au moyen de coupons, par règlement par Internet, ou par paiement au comptant. Les achats doivent alors être enregistrés par le membre dans le programme de fidélité LYONESS au moyen de la LYONESS Cashback Card.
Les informations relatives à l'achat sont fournies par un service Internet assurant simplement et en toute sécurité la liaison entre les membres et les détaillants contractuels Internet liés à LYONESS, d'autres détaillants individuels et des entreprises de fourniture de services mobiles. Le règlement est opéré au moyen de bons d'achat de détaillants écrits non transmissibles, par règlement par Internet, ou en argent comptant. Grâce à l'accord concret passé entre LYONESS et le membre, celui-ci peut utiliser le programme de fidélité LYONESS. La base contractuelle de la relation est constituée des présentes Conditions générales, qui sont elles-mêmes constituées des conditions générales et de l'annexe « Rémunérations et modes de paiement de LYONESS ».
LYONESS a le droit de fournir ou de faire exécuter ses prestations contractuelles ou ses obligations à l'égard des membres par l'intermédiaire de filiales de LYONESS, lesquelles assistent toujours LYONESS pour l'exécution de ses obligations. Le représentant de LYONESS en France est LYONESS France SARL, dont le siège social est situé 7 place de la Gare à 57200 SARREGUEMINES Mr. Thomas KRUEGER, gérant de cette entreprise. Toutes les relations contractuelles avec le membre sont établies avec LYONESS et non avec ses filiales et ne sont pas liées aux actions de celles-ci.

1.) Objet du contrat

1.1. Conformément aux conditions de vente, le membre a le droit, en utilisant les modes de paiement mis à disposition auprès des détaillants contractuels, de participer à la communauté d'achat mise en place par LYONESS sous la forme du programme de fidélité LYONESS. Il a le droit d'acheter des biens et des services et de le présenter à d'autres membres potentiels.

2.) Parties au contrat

2.1. Il n'existe entre LYONESS et le membre, à l'exception de la base contractuelle concrète mentionnée dans les Conditions générales, aucun autre droit, et en particulier aucune relation de travail. LYONESS et le membre doivent être considérés comme des acteurs du marché juridiquement indépendant l'un de l'autre. Toutefois, si le membre vient à participer à titre professionnel au programme de fidélité de développement de la communauté LYONESS (gains annuels de commissions > 3.000 €), le membre doit justifier de l'adoption d'un statut professionnel (notamment auto entrepreneur ou indépendant immatriculé). A défaut, il ne peut participer au plan de rémunération LYONESS.

2.2. LYONESS ne conclut de relations contractuelles qu'avec des personnes âgées de plus de 16 ans. Jusqu'à l'âge de la majorité, le membre ne peut engager de relation contractuelle avec LYONESS qu'avec l'autorisation écrite de son représentant légal, qui sera signataire en lieu et place du mineur. Entre l'âge de 16 ans et l'âge de la majorité, le membre ne peut en outre détenir que 7 unités de la catégorie comptable 1 (voir à ce propos l'annexe « Rémunérations et modes de paiement de LYONESS »).

2.3. Le membre déclare que les informations qu'il communique à LYONESS sont conformes à la vérité et dégage LYONESS de toute responsabilité en cas d'inexactitude des informations fournies. Pour les personnes physiques et les personnes morales, une seule inscription est autorisée. L'inscription concernée et l'attribution du numéro de membre (ID identification du pays) est adressée à la résidence principale du membre ou au lieu d'établissement de la personne morale. Le membre est expressément informé du fait qu'une double inscription est considérée comme un motif impérieux de résiliation immédiate du contrat. Il n'est possible pour un membre de recommander les avantages de LYONESS à une autre personne et d'inscrire cette autre personne comme nouveau membre direct de LYONESS qu'en informant et en obtenant l'autorisation de ce nouveau membre, et cela, sans exception. L'inscription d'un membre sans que celui-ci en ait été informé ou ait donné son autorisation est considérée comme un motif impérieux de résiliation immédiate par LYONESS du contrat existant entre le recommandeur et LYONESS.

3.) Relation juridique

3.1. Il résulte du point 2.1 ci-dessus que le membre n'est lié, dans le cadre de ses activités (en particulier pour la recherche de nouveaux membres) ni à un temps déterminé, ni à un endroit déterminé, et n'est tenu à aucune obligation en matière de prestations d'intermédiation ou de réussite en matière d'intermédiation. Il utilise uniquement ses propres moyens et infrastructures professionnels. Les autorisations éventuellement nécessaires, les moyens professionnels, les consignations ainsi que les éventuels charges fiscales et sociales sont à la charge du membre – à l'exception des droits à remboursement à l'égard de LYONESS, quelle qu'en soit leur nature. Le membre doit par conséquent veiller lui-même et pour son propre compte à la déclaration aux autorités fiscales compétentes des commissions et rémunérations reçues, au titre des BNC ou BIC, des éventuelles cotisations de sécurité sociale qui sont dues, ainsi qu'à la présentation en temps utile des autres attestations nécessaires. La création par le membre de ses propres sites Internet « LYONESS » ou l'installation de liens/bannières, d'inscriptions sur des véhicules ou la réalisation de dépliants publicitaires ou de documentations propres utilisant le logo/les caractéristiques/droits de LYONESS, les imprimés toutes boîtes et les mailings/spam sont absolument interdits et sont considérés comme un motif grave de résiliation immédiate du contrat.

3.2. Il est expressément précisé qu'il n'existe entre LYONESS et le membre aucune relation de travail, emploi ou relation professionnelle de quelque nature que ce soit, et que la participation au programme de fidélité LYONESS et l'intermédiation auprès d'autres membres se déroulent dans le cadre de l'unité de responsabilité, d'autonomie et d'indépendance juridique du membre vis-à-vis de LYONESS, lequel membre ne détient aucun autre droit que ceux prévus dans le présent document. Ce n'est qu'à titre d'information que le membre est informé qu'à partir du niveau de carrière 2 (voir à ce propos l'annexe « Rémunérations et modes de paiement de LYONESS »), il doit s'enregistrer sous un statut professionnel. L'exercice d'autres activités à partir de la confirmation du niveau de carrière 2 est uniquement autorisé, et cela, sans exception, après réception de la justification de l'enregistrement de ce statut.

3.3. Le membre s'engage à informer directement LYONESS des éventuelles modifications de ses données personnelles (domicile, adresse de courrier électronique, données bancaires et numéro de portable) ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir des conséquences sur la relation contractuelle entre LYONESS et le membre. (notamment sur le statut au regard de la TVA).
Le membre doit s'informer lui-même des modifications législatives, par exemple dans le domaine fiscal, de la sécurité sociale, ou du droit des affaires, pour être à même de respecter lui-même et pour son propre compte les prescriptions en vigueur.
Si LYONESS devait toutefois, du fait de la négligence ou de l'action du membre, encourir des frais, le membre devrait en toute circonstance garantir LYONESS pour la totalité des frais supportés.

3.4. Après la première inscription du membre, ses données seront traitées dans le programme de fidélité LYONESS dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Le membre n'est habilité à utiliser le programme de fidélité LYONESS qu'après avoir reçu la LYONESS Cashback Card, la Cashback Card provisoire, ou les bons d'achat qu'il a commandés. Ce contrat n'est conclu qu'après acceptation par LYONESS de l'offre du membre de conclure la base contractuelle faite lors de la première inscription. Plus particulièrement, l'envoi de la LYONESS Cashback Card, ou de la Cashback Card provisoire, ou des bons d'achat commandés par le membre valent acceptation par LYONESS de l'offre du membre de conclure la base contractuelle. En cas de paiement total auprès d'un détaillant contractuel contre l'envoi consécutif à LYONESS de la confirmation de paiement par le détaillant (argent comptant), le membre est habilité à utiliser le programme de fidélité LYONESS si l'achat concerné est effectué auprès de LYONESS.

4.) Utilisation du programme de fidélité LYONESS et modes de paiement

4.1. LYONESS a conclu des contrats de détaillants avec des détaillants contractuels qui permettent aux membres d'acheter auprès de ces détaillants des biens et services et de profiter ainsi du programme de fidélité de remises. LYONESS a l'intention d'élargir le réseau des détaillants contractuels. La liste des détaillants contractuels actuels peut être consultée sur le site Internet de LYONESS, mais elle peut également être envoyée au membre si celui-ci le souhaite.

4.2. Pour garantir un règlement et une exécution uniforme des biens et services achetés par les membres auprès des détaillants contractuels, ces biens et services ne peuvent être achetés qu'au moyen de bons LYONESS non cessibles (bons détaillants ou bons d'achat commandés en ligne), non échangeables contre argent comptant, établis au nom du détaillant contractuel et émis exclusivement par LYONESS, ou contre paiement comptant : auprès du détaillant avec enregistrement de l'achat au moyen de la LYONESS Cashback Card pour bénéficier du programme de fidélité LYONESS. La LYONESS Cashback Card n'est pas un moyen de paiement en soi mais un moyen d'identification du membre en tant que membre LYONESS. Les bons que le membre n'a pas obtenus auprès de LYONESS (en particulier les bons directement émis par le détaillant contractuel) ne donnent pas au membre le droit d'acheter des biens et services par l'intermédiaire du programme de fidélité LYONESS, et ne lui donnent droit à aucune remise au titre du programme de fidélité LYONESS.

4.3. LYONESS offre actuellement plusieurs possibilités pour acheter des biens et des services auprès de détaillants contractuels, notamment au moyen des bons détaillants originaux, en payant en argent comptant, ou en réglant ses achats auprès du détaillant en s'identifiant avec la LYONESS Cashback Card: pour faire enregistrer les achats effectués dans le programme de fidélité LYONESS et bénéficier ainsi du programme de fidélité de remises LYONESS. Vous trouverez des informations plus précises ainsi que les règles applicables à l'utilisation de ces possibilités de paiement dans l'annexe « Rémunérations et modes de paiement de LYONESS ».

4.4. En plus des modes de paiement susmentionnés, le membre a la possibilité de verser des acomptes pour ses propres achats à venir. Vous trouverez des informations détaillées relatives à l'utilisation des acomptes

ainsi qu'à l'utilisation des acomptes en cas de résiliation du contrat dans les règles mentionnées ci-dessous aux points 10.3 et 15.

4.5. LYONESS met à la disponibilité de ses membres un portail personnel sur le site Internet LYONESS, portail sur lequel le membre peut à tout moment, au moyen de son code d'accès, consulter les données professionnelles (achats éventuellement réalisés, nouveaux membres recommandés, messages relatifs aux rémunérations, état du bonus de recommandation). Le membre ne peut faire aucune réclamation à l'encontre de LYONESS en cas de non-disponibilité temporaire du portail personnel, pour autant que cette situation ne soit pas imputable à une négligence grave de LYONESS.

4.6. Dans la mesure du possible et plus particulièrement à la demande des membres, LYONESS organisera des réunions d'information à propos du programme de fidélité LYONESS et informera les membres des possibilités de participer à de tels événements. Il n'existe toutefois pour LYONESS aucune obligation juridique de tenir de telles réunions d'information.

5.) Connexion sur Internet et PIN

5.1. Lors de la première connexion du membre sur le site Internet de LYONESS, son mot de passe lui est envoyé par SMS ou courriel à l'adresse de courrier électronique ou au numéro de téléphone portable qu'il a indiqués. Le membre doit en outre suivre les indications et l'aide pour l'établissement de la connexion et la modification ultérieure. Un code d'accès, le code PIN, est envoyé au membre, après demande électronique envoyée sur son portail personnel, au numéro de téléphone portable qu'il a mentionné. Ce PIN est nécessaire à titre de sécurité, pour pouvoir effectuer les commandes en ligne sur le site Internet LYONESS.

5.2. Il est nécessaire d'introduire le PIN pour toutes les procédures de commande en ligne. Le mot de passe et le code PIN doivent être appris, conservés dans un endroit sûr et effacés du téléphone mobile ou de l'ordinateur immédiatement après que le membre en a pris connaissance et l'a conservé de façon sécurisée. Lors de la première connexion, le membre est prié de choisir le mot de passe qui lui convient, ce mot de passe ne devant pas avoir de lien avec le numéro de membre ou le numéro de téléphone portable. Le mot de passe et les paramètres personnels peuvent à tout moment être modifiés par l'intermédiaire du site Internet LYONESS.

5.3. Le mot de passe que fournit LYONESS par courriel ou SMS doit être modifié par le membre et doit, tout comme le code PIN, être traité de manière strictement confidentielle. Lors de l'introduction et de l'utilisation du code PIN, il convient de veiller à ne pas être vu par des tiers. Le mot de passe et le PIN ne doivent en aucun cas être accessibles pour des tiers, et doivent notamment ne pas être stockés dans le téléphone mobile. Le mot de passe des membres doit être modifié régulièrement.

5.4. Si le membre fait un usage erroné de son accès au site Internet de LYONESS, ou en cas de perte ou de divulgation accidentelle de son code PIN ou mot de passe, il est tenu d'en informer LYONESS directement et d'en faire bloquer l'accès. À des fins de modification des données, les données d'accès modifiées sont renvoyées au membre par SMS ou par courriel. Le dommage subi par le membre en raison d'un usage erroné n'est indemnisé par LYONESS que dans la mesure où l'usage erroné résulte d'une grave négligence de la part de LYONESS. Toute utilisation du code PIN ou du mot de passe du membre est, compte tenu des mesures de prudence et de sécurité énoncées ci-dessus, réputé être le fait du membre, sauf en cas d'opposition régulière du membre et uniquement 48 heures ouvrées après la réception d'une telle opunité.

6.) Commissions et bonifications

6.1. En participant au programme de fidélité LYONESS, il est possible pour le membre de bénéficier des conditions d'achat plus favorables accordées à LYONESS par les détaillants contractuels, et cela, sous la forme de remboursements, de commissions et autres bonifications.

6.2. Vous trouverez des règles détaillées et d'autres précisions dans l'annexe « Rémunérations et modes de paiement de Lyoness ». Il est également possible de télécharger l'annexe sur Internet sur le site de LYONESS. Étant donné que les conditions convenues avec les détaillants contractuels peuvent être modifiées, il est convenu que pour le règlement des commissions et des bonifications qui reviennent au membre, sont applicables les conditions qui étaient en vigueur au moment où le membre a conclu le contrat avec le détaillant contractuel concerné.

6.3. Les droits que le membre peut se constituer à l'encontre de LYONESS en matière de rémunération et de commissions ne naissent qu'au moment où la prestation de base du détaillant contractuel a été fournie à LYONESS.

7.) Responsabilité

7.1. LYONESS n'est responsable du dommage qui n'est pas un dommage mortel, corporel ou un dommage à la santé qu'en cas de dommage dû à la négligence grave ou de dommage intentionnel. Ce qui précède ne concerne pas le non-respect d'obligations dont l'observation est absolument nécessaire à l'exécution du contrat et sur le respect desquelles le membre peut compter. Dans ce dernier cas, la responsabilité en cas de dommage résultant d'une négligence légère est limitée au seul dommage direct prévisible lors de la conclusion du contrat, à l'exclusion de tout dommage immatériel ou préjudice commercial.

7.2. LYONESS n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la disponibilité constante du portail Internet, du service de SMS, et en particulier en ce qui concerne la disponibilité du réseau de téléphonie mobile, l'Internet, les éventuels terminaux LYONESS et le fonctionnement de l'appareil mobile final. LYONESS ne saurait être tenue responsable pour de tels disfonctionnements matériels ou pour la non-disponibilité sauf si ceux-ci résultent d'une négligence grave ou de la faute intentionnelle imputables à LYONESS.

7.3. LYONESS n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne une éventuelle impossibilité d'acheter les biens ou services souhaités par le membre, en particulier en cas d'insolvabilité du détaillant contractuel, de non-disponibilité des prestations souhaitées ou dans d'autres cas similaires. Les relations commerciales entre le membre et le détaillant contractuel sont régies exclusivement par les disposition légales applicables entre vendeur et acheteur et par les conditions contractuelles du détaillant contractuel. LYONESS n'intervient à aucun moment dans la relation commerciale entre le membre et le détaillant contractuel et n'assume aucune responsabilité de ce chef.

8.) Défauts affectant les prestations ou dommage causé par le détaillant contractuel

8.1. Les prestations de LYONESS se limitent à l'intermédiation et au remboursement partiel de prestations fournies par les détaillants contractuels concernés (cash back), ainsi qu'à la commande de bons LYONESS permettant l'achat de biens et services auprès de détaillants contractuels. Le membre prend connaissance du fait que les biens ou prestations commandées auprès des détaillants contractuels ne doivent être fournies que par les détaillants contractuels concernés. LYONESS ne reconnaît aucune responsabilité en ce qui concerne les obligations fourniture ou de prestation des détaillants contractuels et n'offre aucune garantie, en particulier en cas de non-respect ou de mauvaise exécution de ces obligations, et cela, sur quelque fondement que ce soit.

8.2. Les éventuels droits fondés sur la garantie, l'indemnisation du dommage, l'erreur ou d'autres droits fondés sur le non-respect ou la mauvaise exécution des obligations ne peuvent être invoqués par le membre qu'à l'encontre du détaillant contractuel et non à l'encontre de LYONESS. Ces droits ne peuvent donc jamais être invoqués à l'encontre de LYONESS ou de ses filiales mais doivent donc toujours être invoqués à l'encontre des détaillants contractuels concernés.
Le membre prend connaissance du fait que pour l'application de ces droits, le contrat conclu entre le détaillant contractuels et le membre doit être pris en compte et que ce contrat prime sur les éventuels contrats conclus entre le détaillant contractuel et LYONESS.

8.3. En particulier, il n'existe à l'encontre de LYONESS, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, par le détaillant contractuel, aucun droit à remboursement de la totalité ou d'une partie des bons d'achat échangés, ni à l'édition de nouveaux bons d'achat, ou à un paiement en argent comptant ou à une autre indemnité. LYONESS n'est aucunement responsable non plus dans le cas où un détaillant contractuel refuserait, pour quelque raison que ce soit, une relation contractuelle avec un membre ;
Dans un tel cas, il revient au membre de contraindre le détaillant contractuel à respecter le contrat.

9.) Frais

9.1. La participation du membre au programme de fidélité LYONESS est toujours gratuite – pour autant qu'aucune règle concrète relative à la rémunération de prestations déterminées ne le prévoit. Il ne sera donc facturé au membre aucuns frais administratifs distincts pour les achats effectués.

9.2. La LYONESS Cashback Card est pour la première fois fournie gratuitement au membre. La LYONESS Cashback Card est valable 24 mois. À l'issue de la période de validité, le membre a la possibilité d'imprimer gratuitement une Cashback Card virtuelle. Si le membre a, au cours des 24 derniers mois, fait des achats pour une valeur mensuelle moyenne de 100,00 € par l'intermédiaire de LYONESS, la nouvelle édition de la carte est gratuite à l'issue de la période de validité. A défaut, elle peut être acquise par le membre au tarif de la Cashback Card en vigueur au jour de sa commande.
En cas de perte de la LYONESS Cashback Card ou si celle-ci est endommagée, le membre a à tout moment la possibilité d'imprimer en ligne une Cashback Card virtuelle ou en option de demander une carte de remplacement personnalisée contre le paiement de frais d'un montant de 8,00 €. (TVA comprise) Ce montant n'est pas appliqué en cas de défectuosité reconnue de la Cashback Card impliquant son remplacement.

10.) Résiliation des relations contractuelles par les membres

10.1. Le membre a le droit de mettre fin à tout moment aux relations contractuelles avec LYONESS au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. En aucun cas des frais de résiliation distincts ne peuvent être dus par le membre.

10.2. Les éventuelles unités de règlement du membre générées par les achats de celui-ci dans le programme de fidélité (marge résiduelle) seront définitivement fermées lors de la résiliation définitive du contrat ; il n'y aura pas d'évaluation de l'unité atteinte ni de paiement comptant de cette unité. Ne seront payés que les droits à remboursement qui étaient nés avant la date de résiliation du contrat, qui étaient déjà prêts à être réglés lorsqu'il a été mis fin au contrat, mais qui n'avaient pas encore été payés au membre.

10.3. Si le membre a payé un acompte (voir à ce propos le point 15), la résiliation du contrat ne fait naître aucune obligation de remboursement de cet acompte. Le membre a à tout moment la possibilité de payer au détaillant contractuel, dans la catégorie comptable concernée, le montant manquant pour constituer un paiement complet, jusqu'au moment où le bon d'achat concerné (voir « Rémunérations et modes de paiement de Lyoness ») est obtenu dans la catégorie comptable concernée, auquel cas le compte final est établi, après que le paiement a été effectué, de la même manière que si le contrat n'avait pas été résilié. Le membre a toutefois la possibilité de vendre ses unités en utilisant le formulaire « Vente d'unité » qui peut être demandé auprès de LYONESS. Dans un tel cas, l´acheteur intervient à la place de l'unité contractuelle de bonne foi du membre, ce qui fait que celui-ci, rompt la relation contractuelle, ne peut invoquer aucun droit à l'encontre de LYONESS à compter du transfert de son unité.

10.4. Si un membre a résilié sa relation contractuelle avec LYONESS, et si ce membre se réinscrit dans un délai de 2 ans, cette nouvelle inscription ne profite qu'à la dernière personne ayant recommandé LYONESS dans le cadre du contrat résilié.

10.5. En cas d'annulation de faveur (en particulier en cas de décès), 25% du montant de l'acompte sera facturé au membre à titre de frais administratifs et toutes les commissions provenant du programme de fidélité versées au membre seront recalculées. En outre, toutes les rémunérations (voir à ce propos « Rémunérations et modes de paiement de Lyoness ») qui ont été versées aux membres de LYONESS au titre du contrat à annuler sont recalculées dans la ligne de recommandation. Le membre de LYONESS donne dès à présent son accord pour le cas où une telle situation se produirait en amont ou en aval de son unité ou le concernant.

11.) Refus, durée de la relation contractuelle et résiliation par LYONESS

11.1. LYONESS se réserve le droit de refuser l'offre du membre de conclure une relation contractuelle dans un délai de 21 jours ouvrables à partir de la date de conclusion, le cachet de la poste ou la date de l'inscription en ligne faisant foi de la date de la déclaration de refus. En l'absence de refus, l'offre du membre est considérée comme acceptée.

11.2. La relation contractuelle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée avec effet immédiat par LYONESS, en cas de non-respect du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. On entend en particulier par non-respect du contrat une action qui porte atteinte aux intérêts comptables ou à la réputation de LYONESS, de son réseau ou des détaillants contractuels concernés. Pour cette résiliation avec effet immédiat, LYONESS est tenu, en cas de constat de non-respect du contrat par le membre et dans les 31 jours ouvrables à partir de la découverte du non-respect du contrat, d'en informer le membre par écrit et de demander à celui-ci une déclaration d'abstention. Le versement à LYONESS ou aux détaillants contractuels d'une indemnisation du dommage résultant de cette action fautive est sans influence sur la résiliation du contrat ou sur l'émission de la déclaration d'abstention. En cas de résiliation du contrat par LYONESS, la liquidation de la relation contractuelle est en principe effectuée de la manière dont elle aurait été faite si le contrat avait été résilié par le membre. Le membre dispose pour cette étape d'un délai de 4 semaines (à compter de la déclaration d'abstention) uniquement s'il vend volontairement son unité. Si le membre ne peut pas démontrer à LYONESS dans ce délai qu'il a vendu son unité, il est tenu de vendre son unité à LYONESS à première demande. Le montant du prix de vente est calculé à partir de la valeur des acomptes effectivement versés. Les commissions déjà versées au titre du programme de fidélité, maximalisées à 50% des acomptes, étant déduites des acomptes.

11.3. En cas de décès du membre pendant la durée du contrat, ses droits sont transmis à ses successeurs.

12.) Traitement des données et transmission des données

12.1. LYONESS demande, traite et utilise les données relatives au membre mentionnées dans le cadre de la première inscription afin de permettre l'application du contrat, en particulier la prestation de services en lien avec le programme de fidélité LYONESS. Dans le cadre du traitement de son contrat, les données relatives au chiffre d'affaires atteint par le membre sont stockées de manière nominative dans sa ligne de recommandation, de telle sorte que la personne ayant fait les recommandations puisse suivre les volumes de membres recommandés qui lui sont attribués.

12.2. LYONESS a le droit de transmettre les données enregistrées et traitées à des services de LYONESS pour la fourniture ou la réception de services par le programme de fidélité LYONESS.

12.3. Le membre consent à ce que ses données personnelles soient stockées, traitées et transmises par l'intermédiaire d'un lecteur de LYONESS Cashback Card et à destination d'un tel lecteur (y compris au détaillant contractuel concerné), pour autant que cela soit nécessaire au déroulement des relations d'affaires.

12.4. LYONESS a également le droit d'envoyer par courriel au membre les informations et annexes nécessaires au fonctionnement du programme de fidélité LYONESS (en particulier les notes relatives aux acquisitions d'unités, les factures, bons de livraison, etc.), l'adresse de destination étant la dernière adresse de courrier électronique connue communiquée par le membre.

12.5. LYONESS a le droit de traiter les données et chiffre d'affaires du membre sous une forme anonyme non personnalisée et de transmettre ces informations à des tiers, en particulier aux détaillants contractuels, à des fins statistiques et à des fins d'optimisation du programme de fidélité LYONESS. LYONESS garantit ainsi qu'une identification du membre par d'autres tiers n'est pas possible.

12.6. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le membre dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Pour toute demande, le membre doit s'adresser au service membre: par courrier postal Lyoness France SARL, Tour Maine-Montparnasse, 33 Avenue du Maine, BP 184, 75755 Paris Cedex 15, France
- par email : office@lyoness.fr

12.7. Le membre consent – de manière toujours révocable –, et cela sans aucune contrepartie d'aucune sorte, à ce que des images du membre, en particulier les photos et les vidéos issues d'évènements LYONESS auxquels il aurait participé ou que le membre aurait communiqué, y compris lors d'événements et de concours à buts publicitaires, et en particulier aussi sur le site Internet de LYONESS, puissent être utilisées et montrées, pour autant que cela n'aille pas à l'encontre des intérêts du membre et du respect de sa vie privée et pour autant que le membre n'interdise pas une telle utilisation.

13.) Modifications et compléments apportés au contrat

13.1. Les modifications du contenu du contrat doivent dans tous les cas être faites par écrit ; il en va de même en ce qui concerne les exigences relatives aux communications écrites. Il est possible de répondre à ces exigences sous la forme de télécopies ou de courriers électroniques. LYONESS a également le droit d'envoyer au membre des déclarations relatives au contrat et des informations par tout moyen de communication distante, tel que e.mail, SMS, ou par communication sur le site LYONESS. Si les modifications des conditions concernent les détaillants contractuels, celles-ci seront traitées et publiées sur le site Internet de LYONESS. Pendant toute la période de leur publication, ces conditions lieront le membre pour autant que le membre fournisse au détaillant contractuel sa déclaration de contrat pendant la période de publication. Le membre est invité à s'informer régulièrement des conditions des détaillants contractuels sur le site Internet de LYONESS, et cela, d'autant plus que les dernières conditions publiées par LYONESS sont réputées être les seules connues. Les modifications de ces conditions s'appliquent à la relation contractuelle entre LYONESS et le membre à compter du moment de la publication.

13.2. Il est également possible qu'à titre exceptionnel des modifications du contrat liant LYONESS au membre soient envoyées au membre par courriel à sa dernière adresse de courrier électronique communiquée. Ces modifications du contrat (y compris les annexes qui y sont jointes) sont réputées acceptées par le membre si celui-ci ne s'y oppose pas par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur. LYONESS est tenue d'informer le membre au début de ce délai des conséquences de l'écoulement du délai. Si cela n'est pas fait, les conséquences de l'écoulement du délai ne s'appliquent pas.

14.) Changement de recommandeur

14.1. Le membre n'a en principe pas le droit de changer de recommandeur. Ce principe s'applique sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous, exceptions pour lesquelles l'autorisation écrite de LYONESS est dans tous les cas une condition.

14.2. Si le membre n'effectue, dans les 6 mois qui suivent sa première inscription, aucune autre action que ses propres achats, un changement de recommandeur est possible, si le recommandeur initial y consent et si le membre et le futur recommandeur versent chacun 36,00 € de frais à LYONESS (plus 19,6% de TVA), dont un montant brut fixe de 50,00 € revient au recommandeur initial à titre de compensation des frais. En dehors de cette période de 6 mois, seule l'autorisation du recommandeur précédent n'est plus exigée.

14.3. Si dans les 6 mois qui suivent sa première inscription le membre a déjà acquis une unité ou au moins inscrit un nouveau membre suite à sa recommandation, un changement de recommandeur est possible, si le recommandeur précédent donne son autorisation et si les deux conditions suivantes sont respectées : le membre ne doit pas avoir vendu l'unité qu'il a acquise au cours des 6 derniers mois civils, et le membre et le futur recommandeur doivent effectuer les paiements mentionnés au point 14.2. Si ces conditions sont remplies, LYONESS, après paiement des éventuels acomptes du membre non encore versés, fournit le compte final et effectue le changement de recommandeur dans les 10 jours ouvrables. Les nouveaux membres inscrits sur recommandation du membre restent sur la ligne de recommandation que quitte le membre et le membre ne peut en conséquence changer de recommandeur et conserver les nouveaux membres qu'il avait inscrit dans sa lignée précédemment. Si plus de 12 mois civils complets se sont écoulés après la première inscription du membre, celui-ci n'a plus besoin de l'autorisation du recommandeur précédent.

14.4. Pour les membres qui sont également des détaillants contractuels LYONESS, un changement est possible dans les conditions suivantes.
Si le membre, après sa première inscription, n'a effectué aucune autre action que ses propres achats, un changement de recommandeur est possible si le recommandeur initial l'autorise et si le membre et le recommandeur suivant versent chacun 36,00 € de frais (y compris 19,6% de TVA) à LYONESS, dont un montant brut fixe de 50,00 € revient au recommandeur initial à titre de compensation des frais. L'autorisation du recommandeur initial est absolument nécessaire pour le changement.
Dès que le membre a, en tant que détaillant contractuel LYONESS, fait une recommandation ou a déjà acquis une unité dans le programme de fidélité, aucun échange n'est plus possible.

15) Acomptes

15.1. En plus de la possibilité de générer des unités au moyen d'achats (marge résiduelle), le membre a la possibilité d'acquérir des unités en versant des acomptes (première commande minimale : 3 unités dans la catégorie comptable 1). Il s'agit d'acomptes sur des achats à venir, donc la marge préalable, qui offrent la possibilité de payer des achats planifiés à l'avance et de générer des commissions à venir. Un remboursement de l'avance est impossible parce que les marges générées ont été calculées et payées. Le membre a toutefois la possibilité, jusqu'au moment de l'acquisition de l'unité (bon d'achat) dans la catégorie comptable concernée, de compléter à tout moment ses acomptes, comme mentionné au point 10.3. En fonction de la spécification du code de marge concerné du détaillant contractuel souhaité, l'acompte est transformé en paiement total et le membre reçoit le montant total sous la forme de bons d'achat du détaillant contractuel (acompte + complément = valeur du bon d'achat). Si tel est le cas et si le statut de l'unité (apparue du fait de l'acompte) est transformé en paiement complet, cela a pour conséquence qu'après l'acquisition de l'unité dans la catégorie comptable concernée, la remise concernée (restitution à l'achat) est versée déduction faite de l'acompte initial.

15.2 En plus de la possibilité de procéder à des versements de complément, le membre peut utiliser la fonction Re-Cash. Grâce à la fonction Re-Cash, le membre a toujours la possibilité de transformer des acomptes déjà versé en paiement de ses propres achats. Si l'option Re-Cash est activée, le Cashback et la commission de fidélité concernée sont utilisés pour le Re-Cash lors d'achats enregistrées au moyen de la Cashback Card et lors d'achats en ligne auprès du détaillant contractuel LYONESS. Le bonus de recommandation direct et indirect est toujours versé au recommandeur concerné. Si l'option Re-Cash est utilisée, les achats enregistrées au moyen de la Cashback Card et les achats effectués auprès du détaillant contractuel LYONESS ne font apparaître aucune nouvelle unité.

16.) Vente d'unités

16.1. Le membre peut à tout moment vendre à d'autres membres de LYONESS toutes les unités qu'il a acquises dans le programme de fidélité LYONESS, la réalisation de ce transfert étant soumise à la fourniture à LYONESS d'un contrat de vente à titre de preuve et à l'autorisation écrite de LYONESS. Ce droit de vente du membre supporte une exception : si son unité au titre d'unités de bonus (voir l'annexe « Rémunérations et modes de paiement de LYONESS ») ou de transfert de catégorie se trouve dans une catégorie comptable supérieure (voir également à ce propos l'annexe « Rémunérations et modes de paiement de LYONESS »).

Celles-ci ne peuvent pas être transmises à l'acheteur d'unités. C'est pour des raisons exclusivement techniques que la classification initiale de l'unité contractuelle du membre reste visible dans le programme de fidélité, y compris lorsque le changement d'unité a déjà été effectué et est effectif. Le numéro d'identité complet du membre (donc son unité contractuelle vis-à-vis de LYONESS), y compris ses unités au titre d'unités de bonus et des transferts d'unités, peut également être transféré dans une catégorie comptable plus élevée, par un contrat tel que décrit ci-dessus, et cela, avec l'autorisation donnée par LYONESS à d'autres membres permanents, afin de mettre définitivement fin au contrat, la ligne des recommandations restant toutefois inchangée. La classification de l'unité contractuelle ne peut pas non plus être modifiée de cette manière. Le membre acheteur intervient dans l'unité contractuelle du membre vendeur avec tous les droits et toutes les obligations existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat de vente avec LYONESS.

16.2. Si un membre entend vendre une unité, LYONESS bénéficie d'une option d'achat, ce qui signifie que le membre doit, avant la vente à un autre membre, proposer la vente à LYONESS aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient au membre acheteur, la preuve d'une offre d'achat faisant apparaître le prix de vente proposé par l'autre membre devant être fournie par écrit à LYONESS. L'absence de réception par le membre dans les 10 jours ouvrables d'une déclaration d'acceptation de la part de LYONESS vaut autorisation par LYONESS de la vente à l'autre membre.

17.) Autres dispositions

17.1. Pour toutes les procédures se déroulant en dehors du programme de fidélité LYONESS effectif (en particulier en matière d'aide et d'accords) pour lesquelles le présent contrat ne prévoit aucune règle relative aux frais, LYONESS a le droit de facturer des frais raisonnables ; en règle générale, il ne sera répondu gratuitement qu'aux questions générales ou aux questions courtes concernant des problèmes concrets.

17.2. Le membre n´a pas le droit d'utiliser les noms, marques et modèles et autres signes de reconnaissance habituellement utilisés par LYONESS et les détaillants contractuels sur le marché, sans l'autorisation expresse écrite de ceux-ci, dans le cadre de l'utilisation du programme de fidélité LYONESS lui-même, et cela sous quelque forme que ce soit, ni d'utiliser ces images sur papier, ni de les faire apparaître dans des médias électroniques ou d'une quelconque autre manière, car le membre enfreindrait alors les droits de propriété de LYONESS et/ou des détaillants contractuels. Le membre est expressément informé de ce qu'une violation de ces droits non seulement constituerait un motif impérieux de résiliation immédiate du contrat, mais pourrait également donner lieu à des demandes de dommages et intérêts de la part des personnes morales concernées.

17.3 Le membre n'a pas le droit, sans avoir achevé de formation d'agent PME LYONESS (Coach Commercial), de recruter des détaillants, des entreprises ou des gérants de filiales en tant que détaillant contractuel LYONESS, ni de mener des négociations avec eux. Le membre est expressément informé de ce qu'une violation de ces droits non seulement constituerait un motif impérieux de résiliation immédiate du contrat, mais pourrait également donner lieu à des demandes de dommages et intérêts de la part des personnes morales concernées.

17.4. Le membre n'a pas le droit, dans le cadre de l'utilisation du programme de fidélité LYONESS et en particulier lors de la recommandation de nouveaux membres, de représenter LYONESS, de recevoir de l'argent comptant, de procéder à un recouvrement ou de faire des déclarations juridiques au nom de LYONESS, et LYONESS ne reconnaît aucune responsabilité en cas d'action contraire à la présente disposition.

17.5. Toutes les prestations, déclarations et autres actes faits au titre de la relation contractuelle entre LYONESS et le membre sont toujours réputés avoir été faits par la société LYONESS EUROPE AG, même si leur exécution pratique a été assurée par une autre entité de LYONESS ; toutes les filiales de LYONESS sont toujours considérées comme des filiales exécutives. Par conséquent, le membre n'a le droit d'avoir des relations juridiques avec LYONESS qu'à travers la filiale qui se trouve dans son État de résidence, à moins que des conditions contractuelles spéciales ne prévoient expressément des relations juridiques exclusives avec LYONESS EUROPE AG.

17.6. Le membre n'a pas le droit de céder à des tiers ou de leur transférer d'une quelconque autre manière ses droits et obligations découlant de la relation contractuelle, s'il ne dispose pas de l'autorisation préalable de LYONESS. En revanche, LYONESS a le droit de céder ou de transférer de toute autre manière les droits qui lui reviennent au titre de la relation contractuelle.

17.7. La relation contractuelle est soumise au droit de l'État dans lequel le membre a sa résidence permanente lors de sa première inscription. S'il n'existe aucun établissement de LYONESS dans cet État, c'est le droit suisse qui s'applique.

17.8. Le lieu convenu de l'exécution de toutes les prestations contractuelles de LYONESS est - sauf règles contraires - le lieu d'établissement de cette filiale de LYONESS qui a un établissement dans l'État dans lequel se trouvent le domicile et la résidence du membre. À défaut d'un tel établissement national, le lieu d'exécution sera le lieu d'établissement de LYONESS.

17.9. Si le membre est un détaillant, une personne morale de droit public ou d'un fonds public, tous les litiges relatifs à la relation contractuelle entre le membre et LYONESS ou à l'établissement de celle-ci sont soumis à la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel la filiale mentionnée au point 17.8 a son siège. Si une telle filiale n'existe pas, seul le tribunal de Graz, en Autriche, est compétent.

17.10. Si certaines dispositions du contrat sont entièrement ou partiellement invalides ou inexécutables, cela n'affecte en rien l'effet des autres dispositions. Les dispositions invalides ou inapplicables s'appliquent comme si elles avaient été remplacées par les dispositions valides ou applicables dont le contenu comptable se rapproche le plus des dispositions invalides ou inapplicables ; il en va de même en cas de contradiction imprévue au sein du contrat.

17.11. Si dans le contrat, il est fait référence à un genre particulier, ce sont aussi bien les personnes masculines que féminines et les sociétés qui sont ainsi désignées.

18.) Informations relative à l'annulation

Droit de rétractation

Le membre dispose d'un droit de rétractation et peut annuler par écrit (ex. lettre, télécopie, courriel) la déclaration de contrat dans les deux semaines sans indications des raisons. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de la déclaration de contrat:

Lyoness Europe AG
Bahnhofstraße 7, CH-9470 Buchs, Suisse

Conséquences de l'annulation

En cas d'annulation définitive, les deux parties doivent se restituer réciproquement les prestations reçues et les éventuelles commissions qui auraient déjà été payées doivent être remboursées. Si le membre ne peut pas restituer la totalité des prestations, ou si le membre les restitue en mauvais état, il devra indemniser Lyoness du dommage subi. Toutes les obligations de remboursement doivent être exécutées dans les 30 jours. Le délai commence à courir pour le membre à la date de l'envoi de la demande d' annulation, et pour LYONESS à réception de celle-ci.

Indications spéciales

Votre droit d'annulation est caduc dès lors que le contrat a été respecté par les deux parties selon votre volonté expresse avant que vous ayez exercé votre droit d'annulation.